

ARRETE N°19/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT,

VU les articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4 et L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,

VU l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions météorologiques défavorables, il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des utilisateurs et la préservation du terrain d'honneur du Stade Municipal ainsi que des terrains en herbe (honneur, « bas », annexe, entraînement et rugby) situés dans la zone de sports et de loisirs du Grubfeld.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain honneur du Stade Municipal ainsi que les terrains d'honneur, du bas, annexe, entraînement et de rugby dans la zone de sports et de loisirs du Grubfeld sont interdits d'accès pour tout type de pratique sportive, du 11 au 29 janvier 2023 inclus.

Les matchs et entraînements ne pourront s'y jouer.

Article 2 :

M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sélestat, le 11 janvier 2023

Pour le Maire, et par délégation

Cathy OBERLIN-KUGLER



Adjointe au Maire en charge du Sport et du soutien au Monde associatif

Destinataires

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein
M. le Commandant de Police de Sélestat
M. le Président du Tribunal d'Instance de Sélestat
La Police Municipale
Le Pôle Attractivité et Epanouissement de la Personne
La Direction de l'Immobilier et du Développement raisonné
M. le Cadre d'Astreinte

Les associations et ligues utilisatrices des sites du Grubfeld et du Stade Municipal

Registre des arrêtés et recueil des actes administratifs de la collectivité - *Copie pour affichage*